PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEO

112 Quai de l'Ouest
59000 Lille

Références : MEO_LILLE_RAPVI_0007001982_20240612
Code AIOT : 0007001982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement MEO implanté 112, Quai de l'Ouest 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés 2024 organisée par la DREAL Hauts-de-France. L'inspection était accompagnée du laboratoire de prélèvement et analyse MAPE pour la réalisation d'un contrôle sur certains rejets atmosphériques du site MEO à Lille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEO
- 112, Quai de l'Ouest 59000 Lille

- Code AIOT : 0007001982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEO est une entreprise familiale créée en 1928. Implantée rue Lamartine à Lille jusque 1986 ; elle se situe aujourd'hui dans le quartier des Bois Blancs.

La société produits des cafés torréfiés provenant de diverses pays producteurs. Les produits fabriqués sont des produits de marque MEO mais aussi des marques de distributeurs.

Les activités du site sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2001. Les activités du site sont classées à enregistrement sous la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées et à déclaration sous les rubrique 1510 et 2260.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 11.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2001, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, captation à la source des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc... Le brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Dans le cadre du contrôle inopiné et de la visite de prise de connaissance du site, l'inspection a constaté que les sources potentielles d'émissions de poussières liées à la manipulation et au traitement du café sont captées et canalisées. Le transport du café est réalisé par transport pneumatique. Des cyclones sont présents pour réduire les émissions de poussières, notamment sur les refroidisseurs de grains en sortie de torréfaction.
En ce qui concerne les torréfacteurs, trois installations de torréfaction sont présentes sur site : deux alimentées au gaz naturel (Torréfacteur R1500 et Therma2) et un plus petit de secours alimenté au fioul domestique.
Les deux torréfacteurs principaux sont équipés d'un système de traitement par catalyseur afin notamment de réduire les émissions d'odeurs. Le torréfacteur de secours n'en est pas équipé. L'exploitant précise que ce torréfacteur fonctionne exceptionnellement.
Ces catalyseurs font l'objet d'un entretien périodique consistant au remplacement des nids d'abeille en céramique. Une réserve de céramiques de remplacement était présente à l'atelier de torréfaction.
Au jour de la visite, seuls les torréfacteurs R1500 et Therma 2 étaient en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de **100 mg/m^3.**
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m^3.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 6/12/2001 encadrant les activités du site réglemente uniquement les rejets des chaudières (non classées) du site et le rejet du torréfacteur fonctionnant au fioul domestique. Les rejets des torréfacteurs principaux R1500 et Therma ainsi que des refroidisseurs en sortie de torréfaction ne font pas l'objet de valeur limites notamment sur le paramètre poussière.
L'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe une valeur limite en poussières de 5 mg/Nm3. Néanmoins cette valeur limite n'est pas applicable aux installations existantes comme précisé en son article 1.
Ce sont donc les valeurs limites de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui s'appliquent.
Un contrôle inopiné pour prélèvement et analyse a été réalisé par le laboratoire MAPE le 12 juin 2024 à la demande de la DREAL. Celui-ci a concerné le conduit sortie catalyseur du torréfacteur R1500 ainsi que le conduit sortie cyclone du refroidisseur du torréfacteur Therma 2. Les analyses

ont porté sur les paramètres débit et poussières.
Le rapport de contrôle du 3/07/2024 montre les résultats suivants:

- Conduit Y1 sortie catalyse du torréfacteur R1500:

débit: 3309 Nm3/h
Concentration poussières: 6 mg/Nm3
Flux poussières: 20 g/h

- Conduit Y2 sortie cyclone refroidisseur torréfacteur Therma 2:

débit: 4194 Nm3/h
Concentration poussières: 0,38 mg/Nm3
Flux poussières: 1,58 g/h

Les concentrations et flux de poussières sont bien inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Sans suite